Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301006* belge



N° d'entreprise : 0717681917

Dénomination: (en entier): **GEORGETTE.BIO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place du Batty 11 (adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d' une société privée à responsabilité limitée « Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés », ayant son siège social à Liège, rue Lambert Le Bèque, 32, le 4 janvier 2019, il résulte

Monsieur GILLARD Christophe Pierre Jean Paul, né à Liège le 13 avril 1984, cohabitant légal de Madame PARTOUNE Amélie Nandini Eric Géniton, domicilié à 4000 Liège, Rue du Batty, 55. a requis le Notaire Marc WAUTHIER soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'il a constituée sous la dénomination : GEORGETTE.BIO Le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place du Batty, 11.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers (notamment à titre de commissionnaire) ou en participation, en Belgique ou à l'étranger de faire, en vue de procurer à tous ses membres des avantages directs et indirects:

- l'importation, l'exportation, l'achat, la distribution, la vente en gros ou en détail, la transformation, la représentation, la culture, le commerce, y compris par le biais du franchising, le conditionnement, la vente en ligne, la livraison, la fabrication d'aliments de toute nature, de tous légumes, fruits, produits laitiers, plantes, fleurs, arbustes, arbres, épices, de tous produits issus de l'alimentation biologique ou générale, des produits cosmétiques, des articles cadeaux, de décoration, d'objets d'art, d'hygiène, de parfumerie, d'entretien, de boissons alcoolisées, de vêtements et accessoires, articles de papeterie, literie, livres, journaux, bijoux, relaxation, nutrithérapie, gemnothérapie, aromathérapie, luminothérapie, mobilier, outillage, ménagers;
- la fabrication, la commercialisation dans son sens le plus large de tous produits d'artisanat tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi définit;
- l'organisation de souper, expositions ou d'événements divers;
- l'achat, la vente, l'exploitation de marques de fabrique, de brevets et autres droits en dérivant;
- l'organisation de concours, conférences, réunions, de visites de tous lieux culturels;
- l'expertise et le conseil en matière alimentaire, gestion, vente, stratégie, marketing, e-commerce;
- créer, exploiter ou participer à l'exploitation de toutes surfaces commerciales, magasins, bureaux, agences, ateliers de production, usines tendant directement ou indirectement à la fourniture de tous produits, marchandises ou services;
- l'exercice de toutes fonctions et/ou mandats dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant, en tout ou en partie, un objet social identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible de faciliter l'extension et/ou le développement de son entreprise. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser.

Elle pourra exploiter tous brevets, licenses, secrets de fabrication, dessins et modèles "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou société liée ou non.

Elle peut notamment accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Dans l'hypothèse où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d' accès à la profession, la société subordonnera son action, concernant la prestation de ces actes, à la réalisation desdites actions.

Le capital social est fixé à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

Il est représenté par deux cent quarante (240) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent quarantième du capital.

Le capital est libéré en totalité lors de la constitution de la société.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dix-sept heures.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Le fondateur déclare savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution. Le fondateur déclare que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Dispositions finales

- Le fondateur a en outre décidé:
- a. de fixer le nombre de gérant à un.
- b. de nommer à cette fonction, Monsieur GILLARD Christophe, comparant aux présentes, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

belge

générale.

e. de ne pas nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Marc WAUTHIER

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.